REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 02/04/2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS
7 rue de Jouy
75181 Paris cedex 04
Téléphone : 01.44.59.44.00
Télécopie : 01.44.59.46.46

Les horaires d'ouvertures sont consultables sur le site internet : http://paris.tribunal-administratif.fr

Dossier n° [redacted]
(à rappeler dans toutes correspondances)
ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR c/ ILE-DE-FRANCE MOBILITES

19199/18/5-1

Monsieur le Président
ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR
M. RAVAT Régis
2811 chemin de Saint-Paul
Parc Louis Riel
30129 MANDUEL
FRANCE

AVIS D'AUDIENCE
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que l'affaire enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus est inscrite au rôle de l'audience publique du 22/04/2021 qui se tiendra à 09:30 heures dans la salle n° 1 bis, 7 rue de Jouy 75181 Paris.

Si une ordonnance précisant une date de clôture d'instruction n'est pas intervenue dans cette affaire, l'instruction sera close trois jours francs avant la date d'audience indiquée ci-dessus. Si vous entendez produire un mémoire, il conviendra de le faire avant cette date.

La procédure étant essentiellement écrite, vous n'êtes pas tenu d'assister à l'audience. Si vous y assistez, vous pourrez présenter des observations orales.

Conformément à l'article R. 711-3 du code de justice administrative, vous êtes informé que vous pourrez, si vous le souhaitez, prendre connaissance du sens des conclusions que le rapporteur public prononcera à l'audience, en consultant l'application Sagace. Cette application sera renseignée, à cet effet, dans un délai de l'ordre de deux jours avant l'audience. Si vous n'êtes pas en mesure de consulter en ligne l'application Sagace, vous pourrez, dans ce même délai, prendre contact avec le greffe. Pour les requêtes entrant dans le champ de l'article R. 732-1-1* du même code, vous serez informé de la même façon si le rapporteur public est dispensé de prononcer des conclusions.

[redacted]

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

Véronique Lagrède

Art. R. 732-1-1 : Sans préjudice de l'application des dispositions spécifiques à certains contentieux prévoyant que l'audience se déroule sans conclusions du rapporteur public, le président de la formation de jugement ou le magistrat statuant seul peut dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience sur tout litige relevant des contentieux suivants : 1° permis de conduire ; 2° refus de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice ; 3° naturalisation ; 4° entrée, séjour et éloignement des étrangers, à l'exception des expulsions ; 5° taxe d'habitation et taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes aux locaux d'habitation et à usage professionnel au sens de l'article 1496 du code général des impôts ainsi que contribution à l'audiovisuel public ; 6° Prestation, allocation ou droit attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi;
Art. R. 731-3 : A l'issue de l'audience, toute partie à l'instance peut adresser au président de la formation de jugement une note en délibéré.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

Information sur le déroulement des audiences

Le tribunal administratif de Paris organise ses audiences dans le souci permanent de lutter contre la propagation du virus COVID-19. Il s'engage ainsi pleinement dans le respect des consignes gouvernementales visant à assurer en priorité la sécurité sanitaire de chacun.
À cette fin, le déroulement des audiences, ainsi que les espaces de circulation dans les salles d'audience et la salle des pas perdus, ont été modifiés.

Afin de limiter l'affluence du public et d'assurer le respect d'une distance minimale entre les personnes présentes :

- **Seront autorisées à assister aux audiences les personnes visées par la convocation** :
  - les avocats,
  - les parties non représentées par un avocat.

  Sous réserve du respect de la règle de distanciation, pourront être autorisés à y assister, par ordre de priorité :
  - les parties représentées par un avocat,
  - les accompagnants des parties,
  - le public.

- Les audiences se tiendront à horaires fixes, de sorte **qu'il vous appartient de vous conformer à l'horaire mentionné sur votre convocation** en évitant de vous présenter à l'avance ou avec retard. Si vous arrivez avec retard alors que votre affaire a déjà été appelée, celle-ci ne pourra plus être examinée.

Vous veillerez à l'application des gestes barrière suivants :
- respecter **les cheminements indiqués** par marquage au sol dans la salle des pas perdus et dans la salle d'audience, laquelle comporte un sens de circulation ;
- en entrant dans la salle d'audience, vous **désinfecter les mains** avec du gel hydroalcoolique, avant de vous avancer pour déposer votre convocation sur la table installée près du greffier d'audience ;
- ne jamais franchir la barre des avocats ;
- respecter le **marquage des places** (vignettes rouges).

Le port du masque dans les salles d'audience, la salle des pas perdus et l'espace accueil du tribunal est désormais, eu égard à la réglementation concernant les "cas contacts", OBLIGATOIRE. Cette mesure de police des audiences permet d'interdire l'accès aux audiences aux personnes qui ne seraient pas pourvues d'un masque. Le tribunal ne sera pas en mesure de vous en fournir.

Nous vous rappelons par ailleurs que la présence à l'audience n'est pas obligatoire. Compte tenu de la situation sanitaire, vous êtes invités à limiter les déplacements et à privilégier, le cas échéant, la présentation d'une note en délibéré.

En tout état de cause, si vous envisagez d'assister à l'audience, il convient que vous le signaliez à l'avance au tribunal administratif, soit via Télérecours, soit par courriel (greffe.ta-paris@juradm.fr), au plus tard la veille de l'audience à 14h, en précisant le numéro de dossier.

En vous remerciant de votre collaboration à la sécurité sanitaire de tous.

Jean-Christophe Duchon-Doris
Président du tribunal administratif de Paris